

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* – n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président - Judge Olga Herrera Carbuccion - Juge Robert Fremr
6 Procès
7 Jeudi 19 septembre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 14*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
14 Monsieur le Procureur, il serait approprié...
15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
16 ... de faire inscrire au procès-verbal l'information que vous avez communiquée à la
17 Chambre ce matin — en toute discrétion, évidemment.
18 Ensuite, nous écouterons la réaction de la Défense et du représentant des victimes.
19 Et peut-être avez-vous une requête à présenter en même temps.
20 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
21 À la requête de la Chambre, après avoir terminé notre séance, hier, M. Garcia et des
22 membres de l'Accusation, ainsi que des représentants de l'Unité des victimes et des
23 témoins, avons rencontré le témoin 0536 pour discuter de deux points : d'abord, les
24 préoccupations en matière de sécurité qu'elle avait soulevées avec l'Unité des
25 victimes hier matin, à la suite de rapports sur l'intimidation de certains membres de
26 sa famille ; et deuxièmement, la question de la divulgation de son identité aux
27 médias.
28 En deux mots, elle a confirmé qu'elle serait en mesure de poursuivre sa

1 disposition (*phon.*) aujourd'hui, cependant, elle a fait part d'une demande,
2 c'est-à-dire que sa déposition se poursuive à partir de maintenant à huis clos partiel.

3 Monsieur le Président, je suis bien conscient du fait que nous nous écartons, pardon,
4 là, de la norme, et c'est une solution que, normalement, je ne réclamerais pas, mais à
5 la lumière des circonstances particulières entourant ce témoin, je présente cette
6 requête en son nom.

7 Et je m'en remets à la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'allais vous poser cette
9 question hier, lorsque nous étions *ex parte*. Il serait nécessaire que vous fassiez
10 inscrire cela au procès-verbal, les... les documents dont vous avez parlé, les
11 tentatives de révéler l'identité du témoin ou, en tout cas, les révélations de l'identité
12 du témoin. Cela doit figurer au procès-verbal, pour cette affaire.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je... je suis prêt à le faire, j'ai fait des... des
14 copies de certains des documents ; il y a beaucoup de documents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document dont vous
16 avez parlé dans vos remarques d'hier, je pense que cela suffirait.

17 Il ne faut pas retarder les débats pour le faire dès maintenant, mais il faudrait qu'au
18 cours de la journée vous fassiez en sorte que cela soit inscrit dans le... dans le
19 procès-verbal.

20 Et puis ensuite, lorsque vous serez prêt, eh bien, nous inscrirons ces documents
21 selon la procédure habituelle.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien. Je ferai cela lors de la première pause.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes opposés à cette requête. C'est à l'Unité
24 des victimes et des témoins de rassurer le témoin. Mais il n'y a aucun risque pour ce
25 témoin, selon nous. Elle est entre les mains de l'Unité des victimes et des témoins,
26 elle a été réinstallée. Je ne vois pas, étant donné ce qu'a dit le Procureur hier, qui est
27 du domaine public, je ne vois pas pourquoi, maintenant, l'audience, tout d'un
28 coup... on devrait baisser les stores, et l'audience devrait se dérouler à huis clos

1 partiel. Au contraire, au contraire, le résultat devrait être le... l'opposé, on devrait la
2 faire déposer en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

4 Pour quelles raisons, pour quelles raisons ? Vous dites que, maintenant, l'ensemble
5 de la déposition devrait avoir lieu en public.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, l'Accusation a dit hier que le nom du
7 témoin figurait maintenant, enfin, était maintenant du domaine public. Je
8 recommande à la Cour l'approche suivante : que nous poursuivions comme hier —
9 ça semble très loin, avec les mesures de protection —, mais que la déposition se
10 fasse en public, sauf lorsque la Chambre considère qu'il faut poursuivre à huis clos
11 partiel, donc lorsque l'on parle de l'identité du... du témoin.

12 Bon, il ne s'agit pas de reproduire les commentaires diffamatoires, de la même
13 manière que... Enfin, juste avant que la Chambre ne... n'arrive, j'avais rappelé au
14 Procureur que nous venons de recevoir... Enfin, on avait attiré mon attention sur la
15 presse kenyane. Le fait qu'une femme avait donné... fait une déclaration... Il y a... il
16 y a une vidéo, je crois que ça va être envoyé à la... à l'Accusation. Il y a une photo, et
17 on voit très clairement qu'il ne s'agit pas du tout du témoin sur cette photo.

18 Nous avons des informations, et nous les présenterons dans les arguments de la
19 Défense, des informations selon lesquelles il y a un groupe de témoins qui mentent
20 en ce qui concerne l'allégation d'implication de M. Ruto dans cet... dans ce
21 comportement criminel.

22 Si la Cour souhaite l'entendre, nous pourrions le révéler à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.

24 Je voudrais savoir pour quelles raisons vous dites que la réalité, maintenant, est que
25 le reste de la déposition du témoin doit avoir lieu à... en audience publique.

26 C'est une question très précise. Je voudrais....

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous devons poursuivre comme hier, avec les
28 mêmes mesures de protection, comme hier. Ça... ça, c'est la limite maximum. Le

1 scénario le plus... du pire, si je puis dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si les tentatives sont faites
3 pour révéler l'identité d'un témoin protégé, ou même si l'identité d'un témoin
4 protégé est révélée, alors, bon, maintenant, **cela veut dire pour vous que le témoin**
5 est maintenant connu, et que...

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, non, non, j'ai parlé de diffamation ;
7 lorsque l'on publie une remarque diffamatoire, il ne faut, bien entendu, pas la
8 reproduire. Une offense a été commise, qu'il ne faut pas reproduire.

9 Vous... nous avons des éléments de preuve que nous avons reçus il y a des mois
10 selon lesquels il y a un groupes de témoins qui ont été trouvés par un groupe de...
11 d'intermédiaires, et qui ont reçu des promesses de la part de l'Accusation et d'autres
12 intermédiaires selon lesquels leurs dépositions se feraient à huis clos. Nous avons
13 reçu des informations il y a des mois à cet égard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ne parlons pas
15 d'autres témoins, nous parlons de ce témoin-ci, et de ce qui s'est passé en ce qui
16 concerne ce témoin précis. On ne parle pas d'autres témoins.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Il s'agit des intermédiaires ; ce témoin a été approché
18 par l'intermédiaire de l'Accusation. L'identité ne peut pas être rendue publique, son
19 nom ne peut pas être diffusé, je crois qu'il y a un floutage du visage, une
20 déformation de la voix, mais le public a quand même le droit d'entendre ce qui est
21 dit. Je ne vois pas que cela causerait un préjudice.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis sûr que le public
23 comprendrait si certains... si certains... si certains — nous ne savons pas encore de
24 qui il s'agit pour le moment... Le public comprendrait que des efforts sont faits pour
25 révéler l'identité des témoins, avec l'intention de décourager les témoins de
26 témoigner. Le public comprendrait très certainement que des mesures doivent être
27 prises dans ces circonstances.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, le public, effectivement, peut... peut parler,

1 mais je peux parler personnellement de mon propre point de vue.

2 Lorsqu'il y a floutage du visage, déformation de la voix, lorsqu'on ne diffuse pas,
3 justement, le nom, je ne vois pas pourquoi le contenu du... du témoignage ne
4 pourrait pas être rendu public, sauf, évidemment, pour les éléments d'information
5 qui pourraient faire... permettre de reconnaître le témoin.

6 Je pense que c'est une raison bien fondée de... de... de... de passer à huis clos
7 partiel, lorsqu'effectivement il y a risque de révéler l'identité du témoin. Mais toutes
8 ces mesures qui sont prises, floutage du visage, déformation de la voix,
9 pseudonyme, je... je pense... je... que... le contenu, le contenu du témoignage
10 devrait être entendu. C'est très important.

11 Nous voulons publiquement exposer les mensonges proférés dans cette affaire. Et
12 le... et le peuple du... kenyan, la communauté internationale, tous ceux qui viennent
13 et qui font des kilomètres pour venir ici, y compris la famille de M. Ruto, eh bien, ont
14 le droit de savoir. Il faut des restrictions proportionnées ; elles sont déjà en place.
15 La... Je le répète : la déformation de... de... de la voix, la... le floutage du visage.

16 Mais nous ne pouvons pas exposer, nous ne pouvons pas interroger ce témoin à huis
17 clos. Le public, en général, a le droit de savoir que des mensonges sont prononcés
18 à... dans cette affaire contre M. William Ruto.

19 Est-ce que je peux encore soulever encore une question, avec votre autorisation ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes demandent que la pause de
21 cinq secondes, la règle d'or, soit bien respectée ; les échanges ont lieu de manière
22 trop rapide pour que nous puissions faire notre travail effectivement.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Un autre point que je voudrais que vous examiniez :
25 nous ne souhaiterions pas donner au témoin l'idée... Je ne parle pas de ce cas précis,
26 mais... mais que les témoins ou que les membres de leur famille, qui font des
27 interviews, ou d'autres parties tiers, peuvent donner des... des interviews et révéler
28 des informations dont nous disons qu'il s'agit de mensonges et que cela soit

1 dissimulé au public. C'est... ça va... c'est un argument qui doit être pris en
2 considération.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai trois points à soulever sur ce point.

4 Je m'oppose à cette requête d'un huis clos total au témoignage de ce témoin.

5 Premier point, les mesures de protection, qui sont déjà en place, selon moi, sont
6 adéquates. Ces mesures ont été prises pour protéger l'identité du témoin et de... des
7 membres de sa famille. Et nous le répétons, les mesures qui sont en place sont
8 suffisantes.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, M. Sang est venu devant cette
10 Cour et s'attend, de manière légitime, à ce que les mesures qui sont déjà en place
11 soient effectivement adéquates.

12 Tout changement dans la... le déroulement du procès serait inéquitable à son égard.
13 Étant donné que le principe, c'est que l'ensemble du procès doit être... doit se
14 dérouler de manière publique, il n'y a pas de raison de prendre des mesures
15 supplémentaires à l'égard de ce témoin. À notre avis, ce n'est pas légitime.

16 Si la Chambre prévoyait des mesures de protection supplémentaires, l'Accusation
17 devrait en présenter une requête formelle. Nous devrions avoir la possibilité de
18 réagir à cette requête ; nous ne sommes pas d'accord avec la requête de l'Accusation
19 selon laquelle le reste de la... le reste — pardon — de la déposition de ce témoin ait
20 lieu à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette requête spécifique a
22 déjà été présentée. Et la Chambre, actuellement, entend les réactions orales sur cette
23 question.

24 Nous avons l'intention d'examiner cette requête.

25 Effectivement, il peut y avoir des circonstances où il est approprié de présenter des
26 remarques par oral, justement.

27 Lorsqu'un conseil se lève, eh bien, la Chambre peut rendre une décision orale, aussi,
28 ou par écrit.

1 C'est... Nous sommes dans une de ces situations où, étant donné le flux des
2 événements, et nous y participons, une requête a été faite dans le cadre de ce flux
3 d'événements, justement, il faut le comprendre, et nous demandons des réactions
4 orales, et la requête a été présentée de manière orale, et nous y répondons de la
5 même manière.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, dans ce cas, Monsieur le Président,
7 Madame, Monsieur le juge, je... je réitère les objections que j'ai déjà présentées, et je
8 souligne que les mesures de protection qui sont déjà en place sont adéquates et que
9 la requête de l'Accusation devrait être rejetée.

10 M. NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
11 juges.

12 Les circonstances dont nous discutons maintenant sont ce que je qualifierais des
13 circonstances exceptionnelles ; elles sont exceptionnelles au vu de la couverture
14 médiatique concernant ce témoin.

15 Évidemment, je n'ignore pas les articles 66 et 68, et en particulier « l'article » 68-1 et 2,
16 s'agissant des cas où la Chambre peut octroyer des mesures spéciales afin de veiller
17 au bien-être du témoin.

18 En l'espèce, le témoin est également victime. Il me semble, et c'est ce qui m'a semblé
19 hier également, lorsque je l'ai rencontrée après l'audience de l'après-midi, que son
20 bien-être psychologique s'en est ressenti. Évidemment, cela aura un impact sur la
21 manière dont elle poursuivra son... sa déposition, étant donné les informations
22 qu'elle a reçues.

23 Pour toutes ces raisons, je voudrais m'associer à la requête de mon collègue,
24 M^e Steynberg, et demander que des mesures appropriées soient octroyées.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 Maître Khan QC, lorsque vous êtes intervenu, et cela découle de l'intervention de
27 M^e Nderitu, vous avez dit qu'il n'y a pas de risque à ce témoin.

28 Si vous lisez l'article 68-1, cette disposition exige — elle ne recommande pas mais

1 exige — la chose suivante : « La Cour prend les mesures propres à protéger la
2 sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie
3 privée des victimes et des témoins. »

4 Lorsque vous dites que le témoin ne court pas de risques, pouvez-vous me dire ce
5 que vous entendez, exactement ? Sur quel plan ? Sur le psychologique, du bien-être
6 psychologique du témoin ? Car la question vient d'être soulevée.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, vous avez, à juste titre,
8 précisé les... les... les paramètres de... et la portée de cette disposition.

9 Le témoin a été réinstallé, donc, de ce point de vue-là, il n'y a pas de risque ; elle ne
10 sera pas retournée là où elle se trouvait.

11 Pour ce qui concerne l'élément psychologique, eh bien, cette question doit être
12 évaluée adéquatement. Les témoins ne peuvent pas prendre en otage la Cour en
13 disant, par exemple, que « Je ne témoignerai qu'à huis clos partiel ou à huis clos »,
14 ou « Je ne témoignerai que si le... l'avocat de la Défense quittait la... la salle. »

15 Il faut qu'il y ait une évaluation psy... objective. Dans les circonstances où... Et
16 l'Unité des victimes et des témoins peut toujours rassurer le témoin ; d'ailleurs, c'est
17 le travail même du psychologue. Et nous faisons... à l'occasion, lorsque cela
18 s'impose, nous disons au témoin : « Écoutez, votre identité ne sera pas connue du
19 public, la Cour a déjà admis une admonestation, il y a des mesures en place, votre
20 visage n'est pas diffusé, la photographie qui a été diffusée n'est pas la vôtre, c'est
21 évident que ce n'était pas la même cuisinière, et votre visage ne sera pas connu du
22 public. »

23 Donc, vous utilisez ce genre de mesures pour rassurer le témoin et c'est un facteur
24 qui vise à assurer le bien-être psychologique et physique du témoin. Mais ce n'est
25 pas au témoin de dicter ce qu'il faut faire. Ce n'est pas le témoin qui doit imposer ses
26 conditions, car cela risque de créer un précédent dangereux.

27 J'espère avoir répondu à votre question, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je me réjouis de vous

1 entendre dire cela ; je ne crois pas, d'après les observations formulées, que le témoin
2 a posé des conditions de... dans ces termes-là : « Sans ceci, je ne ferai pas cela. »
3 Je crois qu'il serait erroné de tenir de tels propos dans cette salle d'audience.
4 Personne ne doit prendre en otage la Chambre ni la Cour.
5 Des requêtes sont formulées, sont présentées, et les juges apprécient et examinent les
6 requêtes. Parfois, il « y » est fait droit à ces requêtes, parfois elles sont rejetées, et tout
7 le monde doit, donc, se conformer aux décisions de la Chambre.
8 Je ne pense pas que l'Accusation ait présenté les choses autrement.
9 Est-ce que c'est ainsi que vous comprenez les choses aussi ?
10 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'essaie de retrouver ce qui a
11 été dit ce matin.
12 Évidemment, nous n'avons pas un enregistrement du contact entre l'Accusation et le
13 témoin, pendant qu'elle était encore sous serment. Peut-être cela devrait-il nous être
14 communiqué, parce que cela pourrait éclairer un petit peu notre lanterne, mais je
15 crois que mon contradicteur a dit que le témoin devrait poursuivre sa déposition
16 aujourd'hui.
17 Cela dit, elle a fait part d'une requête : elle voudrait que le reste de sa déposition se
18 fasse à huis clos.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une requête, ce n'est
20 pas une condition.
21 M^e KHAN QC (interprétation) : Le fait même que ce soit une requête montre que le
22 bien-être psychologique du témoin n'est pas en cause, n'est pas en péril, comme cela
23 peut être suggéré. C'est une préférence, certes ; elle n'a pas dit qu'elle risquait d'être
24 traumatisée si cela n'était pas possible. Elle n'a pas tenu de tels propos à l'Accusation
25 ou à l'Unité des victimes. Elle n'a pas dit que cela risque d'avoir un impact sur son
26 bien-être psychologique.
27 Par conséquent, je propose de poursuivre, tout simplement, les mesures de
28 protection qui sont déjà très robustes, qui sont en place.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Kigen-Katwa veut
- 5 prendre la parole.
- 6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 7 Vous avez posé la question à M^e Khan QC. S'agissant de la disposition du... de
- 8 l'article 68-1, vous avez dit que « la Cour prend les mesures propres à protéger la
- 9 sécurité, le bien-être physique et psychologique du témoin ».
- 10 Je souhaite réagir à cette question en invitant la Chambre à lire ce qui figure à la fin
- 11 de cette disposition — et je cite : « Ces mesure ne doivent pas être ni préjudiciables
- 12 ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et
- 13 impartial. »
- 14 À notre sens, un procès équitable et impartial exige la tenue d'audiences publiques,
- 15 et exige que l'on donne l'occasion à ceux qui sont concernés... l'occasion de savoir
- 16 quelles accusations pèsent sur « elles ».
- 17 Nous gardons à l'esprit, évidemment, le... le bien-être physique et psychologique du
- 18 témoin, mais nous souhaitons que ce soit concilié avec les intérêts de mon client,
- 19 M. Sang.
- 20 Deuxièmement, je souhaite dire que la Chambre devrait garder à l'esprit les
- 21 questions que nous avons déjà soulevées, que le témoin... les témoins mentent
- 22 parfois. Ils ont donc intérêt à ce que la déposition se... se fasse à huis clos, de sorte
- 23 que leurs mensonges ne soient pas entendus du reste du public, et les allégations —
- 24 qui sont des fantasmes, finalement —, j'espère qu'elles ne tiendront pas et que l'on
- 25 tiendra le reste de... des audiences en public.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre va suspendre
- 27 l'audience pendant 10 minutes pour délibérer et sera de retour dans 10 minutes.
- 28 Nous serons de retour à 10 h 50.

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience publique, suspendue à 10 h 40, est reprise à 11 h 02*)

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

6 La Chambre va rendre une décision orale.

7 Hier, la Chambre a appris que... qu'on avait essayé de révéler l'identité du
8 témoin 0536, un témoin protégé. De ce fait, la déposition de ce témoin a dû être
9 interrompue, hier.

10 La Chambre considère... La Chambre comprend qu'après avoir été parfaitement
11 informé de ce qui était arrivé le témoin a finalement décidé qu'elle était prête à
12 poursuivre sa déposition, ce qui montre... ce qui est extrêmement courageux de la
13 part de ce témoin. Elle souhaite poursuivre son témoignage, ce qui montre que la
14 justice triomphera, en l'espèce.

15 Et le type... ce type de courage que nous voyons de la part de ce témoin est
16 extrêmement... est encouragé pour chaque témoin en cette affaire, que ce soit témoin
17 à charge ou témoin à décharge ; c'est la seule façon qui nous permettra d'arriver à la
18 manifestation de la vérité.

19 Donc, la Chambre, à l'heure actuelle, ne va pas trancher quant au poids à apporter
20 au témoignage de cette personne. Cela ne se fera qu'après avoir entendu son
21 interrogatoire principal, le contre-interrogatoire des différentes parties et avoir pu
22 évaluer les éléments de preuve apportés par ce témoin par rapport à tous les autres
23 éléments de preuve présentés en l'espèce par toutes les parties, Accusation et
24 Défense.

25 Cela dit, dans l'intervalle, étant donné ce qui se passe et les circonstances concernant
26 ce témoin précis, étant donné que bien que des mesures visant à protéger son
27 identité avaient été octroyées, visiblement, des tentatives ont eu lieu pour essayer
28 d'enfreindre ces mesures de protection, la Chambre fait donc droit à la demande de

1 l'Accusation et autorise, donc, la totalité du témoignage de ce... de cette personne à
2 se faire en audience à huis clos partiel.

3 Les mesures de protection qui lui ont été octroyées sont donc modifiées, et ce, à titre
4 exceptionnel, au vu des circonstances de l'espèce.

5 La Chambre, donc, modifie... modifie ces mesures de protection, mais en gardant à
6 l'esprit l'article 61-1 du Statut qui exige que la Chambre... que la Cour prenne toutes
7 les mesures propres à protéger le bien-être physique et psychologique du témoin.

8 Et à cet égard, d'ailleurs, la Chambre fait remarquer que les tentatives flagrantes
9 d'intimidation qui ont été faites pour l'intimider comprennent non seulement des
10 tentatives de dévoiler son identité, mais aussi des insultes... et comportent aussi des
11 insultes extrêmement violentes qui ont été portées à l'encontre de cette personne.

12 La Chambre considère que sa décision ne porte pas préjudice aux accusés. En effet,
13 l'accusé et la Défense pourront voir de leurs propres yeux ce témoin lors de sa
14 déposition et pourront entendre la totalité de ses propos.

15 La Chambre va aussi demander à l'Accusation de mettre à la disposition du public
16 une version expurgée de la transcription du témoignage, afin que le public puisse en
17 prendre connaissance.

18 Telle est la décision de la Chambre.

19 Nous allons, maintenant, baisser les stores, afin que le témoin puisse entrer dans le
20 prétoire.

21 Et une fois le témoin dans le prétoire, nous passerons à huis clos partiel, ce qui veut
22 dire que les stores sont à nouveau levés, mais qu'aucun son ne pourra sortir de ce
23 prétoire.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, sommes-nous déjà en huis
25 clos partiel ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas encore.

27 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 09)*

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

2 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

3 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0536 *(sous serment)*

4 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Une petite suggestion rapide, s'il vous plaît.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, bonne suggestion.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Mais enfin, votre suggestion est... est comprise comme étant une suggestion de
17 bonne foi, (Expurgée).

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Essayons de gagner du temps.

19 Sachez... vous vous rappelez que nous parlions du petit croquis que le témoin avait
20 fait lorsque la déposition s'est terminée il y a deux jours. Donc, il serait peut-être bon
21 de l'avoir à l'écran pour gagner du temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, oui, mais
23 avez-vous déjà versé cette pièce au dossier ? Je ne me souviens pas que vous ayez
24 demandé le versement de cette pièce. Il serait bon de le faire maintenant. Vous avez
25 déjà établi les bases... Je... Nous n'avons pas eu d'objection de la part du... de la
26 Défense.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je me souviens bien, j'avais en effet établi les
28 bases, le témoin avait identifié sa signature, la date, avait confirmé que c'était bien

- 1 elle qui avait écrit... qui avait dessiné le croquis pour les enquêteurs.
- 2 Alors, le numéro de référence de ce numéro (*phon.*) est KEN-OTP-0090-0658. Et
- 3 l'Accusation demande le versement au dossier de cette pièce, s'il vous plaît.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 5 Le document sera versé au dossier.
- 6 Il serait sans doute... il serait sans doute bon de lui donner un... un code raccourci,
- 7 par exemple...
- 8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je propose « Pièce de l'Accusation n° 1 ».
- 9 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonne idée.
- 10 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est au... c'est à la... au greffier, de toute
- 11 façon, de s'occuper de ce genre de choses. C'est lui qui sait comment coder les
- 12 documents.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, ça me paraît... ça me
- 14 paraît utile. Au dossier, il est habituel de toujours avoir la... la référence exacte du
- 15 document, mais je pense que dans nos débats il serait bon de l'appeler « Pièce de
- 16 l'Accusation n° 1 » — ce sera plus simple.
- 17 Et j'en... je reviens un peu en arrière. La fiche... la fiche d'informations concernant la
- 18 protection, l'avons-nous aussi versée au dossier ? Il serait bon de le faire, peut-être.
- 19 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'avons pas demandé le versement au
- 20 dossier de ce document PIS (*phon.*)... mais puis-je demander qu'il soit versé au
- 21 dossier, sans doute sous la cote n° 2 ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.
- 23 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, la cote exacte est le PIS 1.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, et dans nos débats,
- 25 nous allons l'appeler « PIS 1 » et le croquis sera « Pièce de l'Accusation 1 ».
- 26 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 27 Madame, bienvenue à nouveau.
- 28 Nous avons eu vent de ce qui s'est passé en ce qui (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée). Vous allez maintenant témoigner à huis clos partiel, en continu, ce
3 qui signifie que le public n'entendra pas vos propos. Certes, l'accusé et son conseil
4 sont au prétoire et, de toute façon, ils ont le droit de vous voir et de vous entendre,
5 ce qui sera donc le cas.

6 Ensuite, donc, après votre déposition, l'Accusation et les services de la Cour vont
7 publier une version expurgée de votre déposition — c'est avec expurgation de tous
8 les détails qui pourraient vous identifier. Donc, une partie de votre témoignage qui
9 ne pourra pas vous identifier sera disponible pour le public.

10 Monsieur le Procureur, vous pouvez maintenant poursuivre.

11 Mais nous sommes encore à huis clos. Nous devons d'abord passer à huis clos
12 partiel. Donc, il faudrait lever les stores, Monsieur le greffier.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 17)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes... nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, c'est à
17 vous.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

19 Puis-je demander au greffier si la pièce de l'Accusation n° 1 est à l'écran —
20 c'est-à-dire le croquis ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est à... sur mon écran.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

23 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

24 Q. Madame le témoin, bonjour.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que
26 M. Steynberg nous précise si le témoin... si le... le croquis qu'il veut montrer au
27 témoin est le croquis qu'elle a annoté ou si c'est le croquis vierge.

28 Donc, le document vierge étant le KEN-OTP-0090-0658.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je souhaite continuer à annoter le document.
2 Donc, si vous aviez le document tel que nous avons commencé à l'annoter il y a
3 deux jours, c'est celui que j'aimerais avoir à l'écran.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, le document va être
5 affiché. Ne serait-il pas plus simple, peut-être, si le document était déjà annoté, avant
6 que nous entrions en audience, pour que l'on marque peut-être les endroits qui sont
7 importants ? Et puis, ainsi, ça irait plus vite, quand même ; le témoin n'aurait qu'à les
8 confirmer.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr. Enfin, si le témoin souhaitait annoter
10 un document, d'accord. Nous sommes inquiets, de toute façon, à propos du
11 récolement parce que normalement il n'y en a pas ici.

12 Mais faire des pré-annotations, on veut bien que cela soit fait, mais il faut quand
13 même qu'il y ait beaucoup de garde-fous et des mesures. En plus, ce qui est
14 important de voir, ce sont les hésitations d'un témoin lorsqu'il n'est plus... pas
15 vraiment sûr.

16 Donc, moi, je préférerais de loin à ce qu'il n'y ait pas de pré-annotations, et comme
17 ça, on peut vraiment évaluer le témoin dans l'exercice... dans son exercice
18 d'annotation ; on peut vérifier sa mémoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 M. STEYNBERG (interprétation) :

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est à l'écran ? C'est un
22 croquis que vous avez dessiné pour les enquêteurs.

23 R. Oui, je le vois.

24 Q. J'ai une première question sur le point B, qui est au-dessus d'une case carrée, dont
25 la légende lit « *Kiambaa police station* », « Commissariat de police de Kiambaa » ; le
26 voyez-vous ?

27 R. Oui, je le vois.

28 Q. Pourriez-vous nous dire si, à l'époque des faits, des faits que vous... dont vous

1 nous avez parlé mardi, cet... ce poste de police était bien à cet endroit-là ?

2 R. Ces bâtiments avaient été construits par la suite. Avant cela, il y avait un centre de
3 Kiambaa.

4 Q. Je vous remercie.

5 Pouvez-vous maintenant annoter d'un D majuscule où résidait la personne que vous
6 avez identifiée comme s'appelant comme Chamalan ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Merci.

9 Mardi, vous avez aussi identifié deux assaillants qui... dont le nom de famille était
10 Bor — Emmanuel Bor et Kimei Bor.

11 Pourriez-vous marquer sur ce croquis l'endroit de leur domicile ?

12 Mais j'ai besoin d'être plus clair ; je suis désolé, une minute.

13 Avant de repérer leur maison sur l'écran, j'aimerais que vous me disiez si Kemei Bor
14 et Emmanuel Bor étaient parents, oui ou non, et si oui, comment ?

15 R. Emmanuel Bor est... est frère à l'autre personne. Ils avaient le même père, mais ils
16 avaient des mères différentes.

17 Q. Qui était leur père ?

18 R. Arap Bor est le nom de leur père.

19 Q. Pouvez-vous, pour le compte rendu, confirmer que le nom de famille s'épelle bien
20 B-O-R ?

21 R. C'est ainsi. On l'épelle B-O-R.

22 Q. Où résidait Arap Bor ?

23 Pourriez-vous le repérer d'un E majuscule ?

24 R. Sur le croquis, je n'ai pas montré là où se trouvaient les champs d'Arap Bor, mais,
25 pour le moment, je peux bien l'indiquer.

26 Q. Veuillez le faire.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Merci.

1 Encore quelques points à clarifier.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée). Et veuillez le marquer, s'il vous plaît, l'annoter d'un F

4 majuscule.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, il serait bon,
6 peut-être, de consigner au compte rendu ce à quoi correspond le grand E majuscule.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous voulez que ce soit moi qui le fasse... le
8 consigne au compte rendu ou que ce soit le témoin qui l'annote sur le document ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que ce soit vous.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

11 Donc, le grand E montre... montre la résidence d'Arap Bor, qui était le père
12 d'Emmanuel et de Kimei Bor.

13 Il semble... nous avons eu un petit problème informatique, mais ça a l'air résolu.

14 Q. Donc, Madame le témoin, (Expurgée) d'un F

15 majuscule, s'il vous plaît.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Encore deux repérages. À « lettre » d'un G majuscule, (Expurgée)

18 (Expurgée) ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Merci.

21 Et maintenant, si vous pouviez montrer où se trouvait (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde...

24 Le « G » n'est pas très clair, donc il serait bon de consigner au compte rendu que ce
25 « G » se trouve en haut, (Expurgée). Cela ressemble à un... un G, et cela se
26 trouve juste au-dessus (Expurgée)».

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie ; maintenant, c'est très clair.

28 Donc, sur ma version à l'écran, (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Le voyez-vous sur votre écran ? Moi, je ne le vois pas sur le mien.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Normalement, nous aurions
5 dû faire notre pause maintenant.

6 Je constate qu'il est 11 h 34, mais les interprètes, qui ont besoin de leur pause, ont
7 accepté, exceptionnellement, de continuer jusqu'à 12 heures.

8 J'aimerais que nous puissions donc poursuivre jusqu'à 12 heures et, ensuite, faire
9 notre pause, ce qui veut dire que nous devons ajuster le reste de notre horaire pour
10 la journée en fonction de cela.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez, maintenant, juste indiquer au
13 mieux, sur l'écran en face de vous, (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Est-ce que vous pourriez indiquer dans quelle direction cela se trouve, en dehors de
16 la carte, telle qu'elle figure sur l'écran ?

17 R. Puis-je marquer avec un point ?

18 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je
19 crois que l'interprétation n'est pas correcte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le témoin
21 pourrait répéter sa réponse, s'il vous plaît ?

22 R. Je demande si je peux marquer un point.

23 M. STEYNBERG (interprétation) :

24 Q. Oui, si vous pouvez, est-ce que, sur ce croquis, vous pouvez marquer l'endroit où
25 (Expurgée) Vous pouvez utiliser un point, si vous voulez,

26 mais il... j'aimerais que vous l'annotiez avec la lettre H.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que je pourrais suggérer, également, parce

1 que le public ne voit rien, de toute façon... dans ces circonstances, est-ce qu'on ne
2 pourrait pas complètement ouvrir les rideaux et fermer complètement les... les... les
3 stores ? Parce qu'on peut pas, quand même, tout faire.

4 Donc, il vaudrait mieux, puisque de toute façon le public ne peut pas voir le témoin,
5 que nous, par contre, puissions la voir clairement.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il vaut mieux, peut-être,
8 donner quelques photos au public, même s'ils n'entendent rien. Donc, s'il vous plaît,
9 est-ce que vous pourriez vous déplacer un petit peu, jusqu'à ce que vous
10 commenciez à poser vos questions ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, très bien, Monsieur le Président.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

13 Q. Deux questions encore, avant que nous ne quittions cette... ce croquis.

14 La famille Bor, vous...vous avez indiqué leur maison — ou, en tout cas, la maison du
15 père —, vous avez marqué cet endroit par un I ; est-ce que vous pourriez nous dire à
16 quelle ethnie ils appartenaient — un E *(se corrige l'interprète)*, E ?

17 R. C'étaient des Kalenjin.

18 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui était M. Arap Bor et quelle était sa
19 situation dans la société... dans la société de Kiambaa — M. Arap Bor ?

20 R. Il fut un moment où il était le directeur de l'école de Kiambaa, (Expurgée)
21 (Expurgée).

22 Q. Merci, Madame le témoin.

23 Avant que nous ne passions au croquis suivant, je crois qu'il faudrait que vous nous
24 donniez un petit peu plus d'informations sur les quatre personnes que vous avez
25 identifiées, et ce que vous savez de ces personnes.

26 Est-ce que c'est clair ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, on me
28 dit que si vous en avez terminé avec ce croquis, le greffier d'audience doit faire un

1 cliché de l'écran pour qu'il puisse être conservé.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, pour ce qui est du marquage, en tout cas, j'en
3 ai terminé ; pour le reste, j'y reviendrai peut-être, j'y ferai peut-être référence plus
4 tard.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Greffier d'audience, nous
6 pouvons, effectivement, maintenant enregistrer l'image sur l'écran avec les
7 annotations qui ont été portées sur le croquis.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le croquis qui a été élaboré par le témoin
10 aujourd'hui, pièce n° 1, se verra octroyer la référence suivante : EVT-T-OTP-0001
11 *(phon.)*, confidentielle, de la même façon que la fiche d'informations réservée qui a
12 été présentée ; elle portera... elle portera la référence suivante : KEN-PIS-0001-0001
13 et elle également est considérée comme confidentielle, disponible uniquement pour
14 les parties et les participants au prétoire.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. Pour ces quatre personnes, d'abord M. Chamalan, dites à la Chambre, s'il vous
19 plaît, comment vous avez rencontré cette personne.

20 R. Je le connais parce que je le... *(Expurgée)*.

21 Q. *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 R. *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 Q. *(Expurgée)*

26 R. Je n'ai pas bien compris le mot « rôle » ; veuillez m'*(Expurgée)*.

27 Q. Oui.

28 Vous avez déclaré à la Chambre qu'il « serait bon d'avoir un bon *(Expurgée)*

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 R. (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 Q. (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 R. (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 Q. (Expurgée)
11 R. (Expurgée)
12 Q. (Expurgée)
13 R. (Expurgée) et par après, il y a eu des élections. En fait, il y a aussi des semi-
14 élections. Lorsqu'il... il avait participé aux premières élections, il avait échoué. Il a
15 changé de parti, mais c'était toujours du côté de l'ODM.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
17 avant que vous ne poursuiviez...
18 Q. Madame, rappelez-vous nos règles en ce qui concerne le fait qu'il faut parler
19 lentement pour que vos... nos interprètes puissent bien comprendre ce que vous
20 dites et, donc, bien interpréter.
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
22 Q. (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 R. (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 je lui... je l'ai même « voté ».
27 Q. (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 R. (Expurgée)

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Désolé, je n'avais pas mon micro allumé.

10 Q. Vous... Pour ce qui est de la deuxième personne, Emmanuel Bor, pouvez-vous
11 expliquer à la Chambre comment vous avez connu cette personne ?

12 R. Je le connais parce que lorsque... chez nous, quand on n'avait pas de vache, c'est
13 lui qui achetait à... du lait pour tout le monde. C'est lui qui vendait du lait à... pour
14 tout le monde.

15 Q. Si je comprends bien, vous dites que c'était la personne qui vendait du lait à tout
16 le monde ?

17 R. C'est son père qui le vendait.

18 Q. Je parle particulièrement du fils, d'Emmanuel.

19 Pouvez-vous nous dire quel était son emploi, sa fonction ?

20 R. (Expurgée), je l'ai connu parce qu'il passait... (*fin de*
21 *l'intervention non interprétée*).

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien compris le dernier
23 mot.

24 M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît, parce que
26 l'interprète n'a pas compris la dernière partie ?

27 R. Comme il était un enseignant, après avoir terminé son travail, il passait sur la
28 route en allant boire de l'alcool.

- 1 Q. Où enseignait-il ?
- 2 R. Il enseignait à l'école Kipkabus ; c'est une école secondaire.
- 3 Q. Et où est-ce que cela se trouve ?
- 4 R. Elle est située à un lieu qu'on appelle « *plateau area* ».
- 5 Q. Passons à Kimei Bor ; comment l'avez-vous connu ?
- 6 R. Depuis longtemps, Kimei Bor est un buveur.
- 7 Q. Comment l'avez-vous connu ?
- 8 R. (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 Q. (Expurgée)
- 13 R. (Expurgée)
- 14 Q. La personne que vous avez décrite comme étant Brown, est-ce que vous pourriez
- 15 dire à la Cour comment vous l'avez connue ?
- 16 R. Enfin... Brown fait partie des Kalenjin qui sont venus de Nyamururu (*phon.*) et ils
- 17 ont échangé les champs en 1999... en 1992 (*corrige l'interprète*).
- 18 Q. Le connaissez-vous depuis ce moment-là, 1999 ? L'avez-vous connu depuis cette
- 19 époque-là, 1992 ?
- 20 R. (*Intervention non interprétée*).
- 21 Q. Apparemment, il y a eu un problème technique. Est-ce que vous voudriez, s'il
- 22 vous plaît, répéter votre réponse ? Merci.
- 23 R. Les parents de Brown sont venus, ils ont échangé des... les champs, ici, chez nous,
- 24 à Kimuri, et ils venaient de Nyamururu (*phon.*).
- 25 Q. Les parents de Brown venaient de là, ils venaient de Kimuri ; et où est-ce que se
- 26 trouvait Kimuri ?
- 27 R. L'échange des champs a eu lieu en 1994.
- 28 Q. Et quel était l'emploi occupé par Brown au moment de l'attaque ?

1 R. Vous parlez de l'attaque de 2007 ?

2 Q. Oui, oui, l'attaque de 4... de 2008, le 1^{er} janvier 2008, celle que vous avez décrite
3 mardi.

4 R. À... à cette époque, il était boucher.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voyez qu'il est
6 maintenant presque midi.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, c'est un bon moment pour faire la
8 pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame, nous allons faire
10 la pause déjeuner, maintenant.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Donc, nous faisons la pause déjeuner et nous reprenons à 14 heures — à 14 heures.

13 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience à huis clos partiel, suspendue à 11 h 59, est reprise à 14 h 06)*

15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, sachez que nous sommes
19 en audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 Monsieur le Procureur, avant de poursuivre, pouvez-vous nous donner une
22 indication du temps qu'il vous faut avant de terminer l'interrogatoire principal de ce
23 témoin ? Et je sais qu'il est un peu prématuré de vous poser la question suivante
24 étant donné que les conseils de la Défense vont interroger... contre-interroger le
25 témoin. À quand le prochain témoin ? Quand avez-vous l'intention de citer le
26 prochain témoin à comparaître ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
28 juges, pour ce qui concerne le prochain témoin... Non, d'abord, je répondrai à la

1 première question.

2 Nous progressons beaucoup plus lentement que je ne l'avais prévu. Cela dit, il est
3 important que la déposition se fasse en bonne et due forme et qu'elle soit bien
4 consignée au procès-verbal. Une fois que j'en aurai terminé avec la question sur la...
5 l'église, je poserai d'autres questions qui nous mèneront jusqu'à la pause déjeuner de
6 demain, si nous poursuivons avec ce rythme, pour en terminer avec le...
7 l'interrogatoire principal, effectivement.

8 Pour ce qui concerne le prochain témoin, eh bien, celui-ci est disponible ; il a déjà
9 terminé la préparation de témoin, il est prêt à déposer, dès que l'on aura terminé la
10 déposition du témoin actuel.

11 Il nous faudra également prévoir les questions des... des représentants légaux des
12 victimes et des conseils de la Défense.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

14 Merci, Madame le témoin. À nouveau, bonjour. Nous allons poursuivre votre
15 déposition et votre interrogatoire ; sachez que nous sommes toujours à huis clos
16 partiel.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

19 Monsieur le Président, je voudrais passer maintenant au deuxième croquis. Il s'agit
20 du croquis portant la référence suivante : KEN-OTP-0090-0660.

21 Une fois que j'en aurai établi l'authenticité, je vous demanderai que le document soit
22 versé au dossier en tant que pièce n° 2.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À supposer que vos
24 contradicteurs ne soulèveront pas d'objection, évidemment.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, avez-vous sous les yeux, à l'écran, le croquis ?

27 R. Oui.

28 Q. En bas, à droite, juste au-dessus de la signature, pouvez-vous nous confirmer qu'il

- 1 s'agit bien de votre signature ?
- 2 R. Il s'agit bien de ma signature.
- 3 Q. Qui a dessiné ce croquis ?
- 4 R. C'est bien moi.
- 5 Q. Et d'après la date, pouvons-nous présumer qu'il s'agit bien du même jour où vous
- 6 avez dessiné le premier croquis... croquis qui porte la référence « Pièce n° 1 » ?
- 7 R. Oui.
- 8 M. STEYNBERG (interprétation) : Dans ce cas-ci, Monsieur le Président, puis-je vous
- 9 demander que le document porte la référence « Pièce n° 2 » ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objections ?
- 11 M^e FAAL (interprétation) : Non, pas d'objection.
- 12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection de notre côté non plus.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La pièce portera la
- 14 référence... Enfin, nous l'appellerons entre nous « Pièce de l'Accusation n° 2 ».
- 15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez utiliser la formule d'enregistrement du
- 16 protocole habituel.
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Il s'agit de la pièce de
- 18 l'Accusation n° 2 qui correspond au document KEN-OTP-0090-0660 ; il portera la
- 19 cote EVD suivante : EVD-OTP-0002, et il sera classé comme confidentiel.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.
- 22 Q. Madame le témoin, au milieu de ce croquis, on peut voir ce qui semble être un
- 23 bâtiment, et puis l'église.
- 24 Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'une représentation de l'église de Kiambaa ?
- 25 R. Oui, au milieu du croquis figure l'église et, à côté, il s'agit de la cuisine de l'église.
- 26 Q. La cuisine, c'est le bâtiment à gauche de l'église, au-dessous duquel l'on peut lire
- 27 « *kitchen* », en anglais ; c'est bien cela ?
- 28 R. C'est cela.

1 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que représente le carré, le grand carré au-
2 dessus de l'église et de la cuisine ; qu'est-ce que cela représente ? (*Correction de*
3 *l'interprète*) qui entoure l'église et la cuisine.

4 R. Je voulais montrer comment... quelle était la topographie — pardon — de ces...
5 de cet endroit.

6 Q. Madame le témoin, dans votre réponse, j'ai entendu le mot « concession » ou
7 « *compound* », en anglais, qui n'a pas été traduit ; pouvez-vous nous dire ce que
8 représente cette superficie ?

9 R. L'église se situe sur un demi-hectare, mais... mais ce n'est pas tout cet endroit qui
10 a été construit. Donc, c'est ainsi que j'ai dessiné en faisant, en... en mettant ce carré
11 tout autour de l'église.

12 Q. Donc, cet encadré indique-t-il simplement les limites de l'église ou y a-t-il quelque
13 chose de concret, de physique, qui marque les délimitations de l'église ?

14 R. Je vous ai dit que ce terrain présentait un demi-hectare ; donc, j'ai essayé de
15 montrer cet endroit en faisant cet encadré, et du côté haut, il y avait la maison du
16 pasteur... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que la partie, la fin de la
18 réponse du témoin, peut être répétée, s'il vous plaît.

19 M. STEYNBERG (interprétation) :

20 Q. Madame le témoin, l'interprète n'a pas saisi la dernière partie de votre réponse ;
21 veuillez la répéter, s'il vous plaît.

22 R. Je suis en train de vous dire qu'il s'agit du terrain sur lequel était construit l'église.
23 Ce carré, à côté, il y avait la maison de... du pasteur, à côté de ce... de ce carré que
24 j'ai expliqué... que j'ai dessiné.

25 Q. Très bien.

26 R. Oui, je vous dis qu'en haut, il y a la maison du pasteur, mais la maison du pasteur
27 se trouve sur le terrain de l'église.

28 Q. Merci.

1 Et en haut de la page... de ce... cet encadré, en fait, on peut lire le mot « *mattress* »,
2 en anglais ; pouvez-vous dire à la Chambre ce que signifie cet encadré ?

3 R. C'est là où nous dormions dehors.

4 Q. Je vais revenir à... à la question de... enfin, au fait que vous dormiez à l'extérieur.

5 Les gens qui dormaient dans cette église... Non, je me reprends.

6 La veille de l'attaque, qui dormait à l'extérieur de l'église ?

7 R. Nous ne dormions pas dehors, mais c'est le 31 que nous avons décidé d'aller à
8 l'église, parce qu'il y avait des tensions grandissantes, c'est ainsi que nous avons
9 décidé d'aller à l'église.

10 Q. Et à part vous et les membres de votre famille, qui d'autre était à l'église ?

11 R. Lorsque je suis allée à cet endroit, le 1^{er}, à 14 heures, il y avait beaucoup de gens :
12 il y avait des femmes et des jeunes enfants, il y avait également des adultes qui
13 étaient... des adultes, mais... nous sommes... nous avons passé la nuit là-bas. Il y
14 avait des mamans et des enfants.

15 Q. Madame le témoin, où se trouvaient tous les hommes ?

16 R. Nous avons laissé les hommes au domicile, ils assuraient la sécurité à nos
17 domiciles.

18 Q. Le lendemain, c'est-à-dire le 1^{er} janvier, y avait-il des hommes à l'église ?

19 R. Oui. Les hommes sont venus voir comment nous avons dormi, et ils nous ont
20 assuré qu'ils avaient bien dormi à la maison.

21 Q. Vous avez déclaré à la Chambre que, lorsque les assaillants sont arrivés ce
22 matin-là, vous vous êtes réfugiée à l'intérieur de l'église. Les hommes, qu'ont-ils
23 fait ?

24 R. Les hommes sont venus sur le terrain de l'église pour essayer de s'opposer à
25 l'attaque de l'ennemi qui allait nous attaquer.

26 Q. Ont-ils réussi à le faire, à vous protéger ?

27 R. Non. Lorsque les hommes se sont rendu compte que la situation était mauvaise,
28 ils nous ont conseillé d'entrer à l'intérieur de l'église, et nous tous, nous sommes

1 rentrés dans l'église.

2 Q. Et qu'est-il advenu des hommes, à ce moment-là ?

3 R. Pendant que nous étions à l'intérieur de l'église, les ennemis sont venus, ils ont
4 barricadé la porte d'entrée, et nous entendions les hommes crier de... de l'extérieur.

5 Q. Et savez-vous ce qu'il est arrivé aux hommes après cela ?

6 R. Lorsque nous sommes sortis, il y avait certains hommes qui étaient dans les
7 champs, avec... qui étaient couverts des maïs, des feuillages de maïs, et d'autres
8 avaient été attaqués à la machette. Donc, il y avait des blessures, des gens qui étaient
9 blessés, et c'était pénible.

10 Q. Êtes-vous en mesure de décrire à la Chambre le nombre relatif des hommes qui se
11 trouvaient à l'église, des hommes qui sont venus rejoindre les occupants de la... de
12 l'église, par opposition au nombre d'assaillants qui ont attaqué l'église ?

13 R. Les hommes étaient peu nombreux. Il s'agit des habitants de Kiambaa, seulement.

14 Q. Fort bien.

15 Puis-je attirer votre attention à nouveau sur la pièce de l'Accusation n° 2 ?
16 Pourriez-vous indiquer à la Chambre où est située la fenêtre à partir de laquelle vous
17 avez pu observer Chamalan et les autres assaillants ?

18 Peut-être pourriez-vous apposer la marque A — grand A ?

19 (*Le témoin s'exécute*)

20 Q. Aux fins de la transcription, je vois que vous avez indiqué un petit encadré, un
21 petit carré à droite, à la droite de... du bâtiment de l'église ; est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Et à droite, il y a un petit personnage, et l'on peut lire « Chamalan *with jerrican*
24 *blue* » en anglais ; qu'est-ce que cela représente ?

25 R. C'est ici qu'il s'était positionné, et il portait un jerrican de couleur bleue.

26 Q. Et sur ce croquis, pouvez-vous nous indiquer où se trouve la porte que vous avez
27 empruntée pour fuir l'église, (Expurgée)?

28 R. Quelle lettre voulez-vous que je marque sur le croquis, la lettre B ?

1 Q. Oui, s'il vous plaît.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Merci.

4 Et juste en dessous du B, devant la... l'église, l'on peut lire « *bicycles* », en anglais ;
5 que représente cette indication ?

6 R. Si vous regardez la porte de l'église, il y a une flèche qui montre le couloir de
7 l'église. Et les... *bicycles* représentent la...

8 Lorsque les ennemis sont venus nous attaquer, ils ont placé des matelas, comme
9 vous le voyez. Les églises... les bicyclettes ont été placées sur la porte pour
10 barricader l'entrée de la... de l'église.

11 Q. Merci.

12 Et en dessous de « *bicycles* », l'on peut voir deux personnages, et l'on peut lire, je
13 crois, « Emmanuel et Kemei » — K-E-M-E-I ; qu'est-ce que cela représente ?

14 R. Je reviens en arrière.

15 Il y avait Chamalan ici, mais lorsque je suis sortie, il est venu vers cet endroit...

16 Q. Oui, continuez.

17 R. C'est lui qui a ordonné les jeunes de... d'ouvrir la porte et de permettre « les »
18 femmes et les enfants de sortir.

19 Q. Et qu'en est-il de Kemei ?

20 R. Kemei était positionné là-bas, pour vous forcer soit de rentrer à l'intérieur de
21 l'église, ou de fuir en vous dirigeant là où se trouvaient d'autres jeunes.

22 Q. Mardi, vous avez déclaré à la Chambre que, (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait immédiatement après cette
26 conversation ?

27 R. Je ne pouvais prendre aucune mesure que ce soit, parce que j'étais en danger.

28 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Q. J'ai quelques petits points à éclaircir avant de passer à autre chose.

2 Mardi, vous avez dit à la Chambre que vous aviez remarqué que la personne
3 n° 4 était en train d'être attaquée. Pourriez-vous nous montrer sur le croquis où cette
4 attaque a eu lieu, à l'aide d'un C — grand C ?

5 R. Vous parlez du numéro 4 parmi les adultes ?

6 Q. Oui.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, donc on peut
8 peut-être utiliser le nom, tout simplement ; ce serait beaucoup plus simple pour le
9 témoin.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : En effet, ce serait plus simple, c'est vrai que, plus
11 tard, il faudra faire des expurgations supplémentaires, mais je veux bien procéder de
12 la sorte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Procédons... procédez de la
14 sorte, cela permettrait de gagner du temps.

15 M. STEYNBERG (interprétation) :

16 Q. Je parle donc de votre (Expurgée); vous dites qu'(Expurgée) a été blessé ?

17 R. Vous voulez que je puisse indiquer l'endroit avec une lettre ?

18 Q. Oui, un grand C, un C majuscule, s'il vous plaît.

19 R. Vous voulez que je puisse indiquer le lieu où (Expurgée) a été attrapé ou le lieu où
20 (Expurgée) a été attaqué ?

21 Q. Essayez surtout de nous expliquer ce qui s'est passé. Et si vous devez indiquer
22 plus d'un seul endroit, vous pourrez utiliser un C majuscule, et ensuite, les lettres de
23 l'alphabet suivantes, grand D, et cetera.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Q. Je vois que vous avez annoté un grand C et un grand D sur le croquis ;
26 pouvez-vous maintenant nous dire à quoi correspondent ces deux lettres ?

27 R. La lettre C représente l'endroit où ils étaient cachés, près de la clôture.

28 Q. Vous dites « Ils étaient cachés », au pluriel ; à qui faites-vous référence, qui sont

1 ces « ils » ?

2 R. J'ai plutôt dit : c'est là où (Expurgée) s'est caché — une personne.

3 Q. Il s'agit de (Expurgée) qui s'était caché.

4 R. C'est là où (Expurgée) s'est caché, mais nous nous sommes rencontrés avec
5 (Expurgée) à l'endroit où j'ai marqué avec la lettre D.

6 Q. Et que s'est-il passé à l'endroit marqué d'un D ?

7 R. C'est là où (Expurgée) a été attaqué.

8 Q. Au-dessus du D, on voit un mot : « B-R-O-W » ; de quoi s'agit-il ?

9 R. Non, ce n'est pas « B-O-W », c'est « B-R-O-W ». J'ai oublié de mentionner...
10 « d'augmenter » la lettre N. C'est l'endroit où Brown se trouvait.

11 Q. Je vous remercie.

12 Encore deux points, et nous passons à autre chose.

13 Vous nous avez dit que la veille de l'attaque... non, le 30... Je vais reprendre vos
14 propos : « Je m'enfuyais à cause des tensions qui existaient parce que des maisons
15 avaient été incendiées le 30 par des jeunes Kalenjin à Kimuri. »

16 Alors, voici ma question : comment avez-vous su que des maisons avaient été
17 incendiées à Kimuri par des jeunes Kalenjin ?

18 R. Vous voulez savoir la façon dont j'ai appris cela ?

19 Je vous dirai ceci : la première fois... la première chose, c'est que si une maison
20 prend feu, les voisins peuvent intervenir. Et la deuxième chose, c'est qu'une maison
21 ne peut pas prendre feu toute seule.

22 Q. Poursuivez, s'il vous plaît.

23 R. Et la troisième chose, le feu ne peut pas entrer dans un foyer pour prendre les
24 vaches, et d'autres biens qui se trouvent dans ce foyer.

25 Q. Est-ce que vous avez vu les incendies ou est-ce que vous en avez entendu parler ?

26 R. Je vous ai dit « à » plusieurs fois que, quand cet incident est (Expurgée),
27 ils m'ont appelée à travers le téléphone, et ils m'ont demandé si la même chose était
28 arrivée chez moi. Je leur ai dit « Nous nous portons bien », et par la suite, j'ai été

1 informée que (Expurgée) ont été pillés, voire les vaches.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Madame le témoin, je sais que tout ceci vous paraît peut-être, sans doute, étrange,
6 et assez frustrant aussi, lorsque l'on vous pose toutes ces questions à plusieurs
7 reprises — et toujours les mêmes questions —, mais il vous... il ne faut pas que vous
8 perdiez patience. C'est ainsi que l'on procède pour bien comprendre votre histoire.

9 Souvenez-vous aussi que nous en sommes à une nouvelle étape du procès, et il se
10 pourrait que les enquêteurs vous aient déjà posé toutes ces questions par le passé. Il
11 se peut que le Procureur, qui vous a... qui est en train de vous poser ces questions,
12 vous en a déjà parlé, de tout ça, et en a discuté déjà avec vous avant de venir en
13 audience. Mais nous ne connaissons pas toutes ces histoires que vous avez déjà
14 racontées.

15 Donc, vous avez sans doute l'impression que l'on vous pose sans cesse les mêmes
16 questions, et cela peut vous paraître frustrant. Mais sachez que pour nous, les juges,
17 nous entendons tout ça pour la première fois, alors, ne perdez pas patience.

18 Merci.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Q. Terminons-en avec la question précédente.

21 Comment saviez-vous que c'étaient des jeunes Kalenjin qui étaient responsables de
22 cette attaque à Kimuri ?

23 R. (Expurgée). Quand on est venu les attaquer, un de (Expurgée)

24 m'a appelée au téléphone, et ce dernier m'a informée que la maison avait été
25 incendiée.

26 Q. Très bien.

27 Je répète ma question : comment saviez-vous que c'étaient des jeunes Kalenjin qui
28 étaient responsables de l'incendie ; est-ce que l'on doit penser que ce sont (Expurgée)

1 qui vous l'ont dit ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Écoutez, nous considérons que cette question est
3 directrice, donc nous soulevons une objection quant à cette question ; elle suggère la
4 réponse au témoin.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais reformuler ma question, dans ce cas-là.

6 Q. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir quelle est la source... votre source
7 d'information. Comment saviez-vous que c'étaient des jeunes Kalenjin et pas
8 d'autres personnes qui étaient responsables de l'attaque contre la (Expurgée)
9 (Expurgée)?

10 R. La première chose que je vous dirai, il y avait beaucoup de tensions. La
11 deuxième fois, je ne vois pas comment quelqu'un peut brûler une, deux, trois
12 maisons « toute seule ». Et étant donné que j'avais déjà été menacée par ces mêmes
13 jeunes, j'ai conclu qu'il s'agissait bien d'eux.

14 Q. Je vous remercie.

15 Dernière question sur ce croquis : vous avez dit à la Chambre qu'il y avait des
16 personnes qui s'étaient fait attaquer, qui avaient été tuées à l'extérieur de l'église.
17 Pouvez-vous maintenant nous dire si des personnes ont été attaquées, ou ont été
18 blessées, ou sont mortes à l'intérieur de l'église, lors de l'incendie ?

19 R. Bien sûr. Cet endroit, il y a eu beaucoup de personnes qui ont été brûlées, parmi
20 elles, des femmes et des enfants.

21 Q. Je vous remercie. Je vais passer à autre chose.

22 Lundi, vous avez dit qu'après que (Expurgée)... a été attaqué, vous l'avez... vous
23 êtes allée avec (Expurgée) à l'hôpital *Teaching Referral hospital* ; où êtes-vous allée ensuite ?

24 R. Après avoir été à *Moi Referral hospital*, nous nous sommes rendus à l'église
25 d'Eldoret ; c'était exactement à la cathédrale.

26 Q. Pourquoi vous êtes-vous rendus là-bas ?

27 R. Nous y sommes rendus puisque nous cherchions un endroit pour nous abriter,
28 pour nous sécuriser.

1 Q. Nous reviendrons plus tard à ce qui s'est passé à la cathédrale, mais êtes-vous
2 revenue à Kiambaa à un moment où à un autre, et si oui, quand exactement ?

3 R. J'ai passé la nuit à la cathédrale. Je n'ai pas fermé l'œil. J'étais en train de penser
4 (Expurgée). Le 2, à 17 heures, moi-même et (Expurgée), nous avons décidé de rentrer
5 à Kiambaa pour chercher cet enfant. Nous pensions qu'il s'était caché quelque part.

6 Q. Et lorsque vous êtes revenues à Kiambaa, qu'avez-vous observé ?

7 R. Je vous demande de m'excuser, je n'aime pas beaucoup me rappeler cet
8 événement. Mais je dirais ceci : si vous regardez cette église, j'ai mis une flèche, et là,
9 il y a un carrefour. La... la route qui va vers l'endroit où j'ai écrit « Dam », et puis un
10 autre où j'ai écrit « Baba Shalagu »...

11 Q. Oui, je sais, continuez.

12 R. C'est là que j'ai rencontré ce vieillard, Baba Shalagu, et M^{me} Margaret Wanjiro, qui
13 avait été violée. Il... elle était toute nue, on lui avait enlevé tous ses vêtements. Et
14 dans sa partie intime, il y avait une bouteille qui avait été insérée.

15 Q. Était-elle vivante ou morte ?

16 R. Elle était décédée.

17 Q. Et Baba Shalagu, dans quel état était-il ?

18 R. Lui, de même.

19 Q. Êtes-vous... Vous êtes-vous... Êtes-vous ensuite allée jusque dans l'église ?

20 R. Oui, je m'y suis rendue et je suis entrée à l'intérieur de l'église.

21 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous avez vu à l'intérieur de l'église ?

22 R. Quand je suis arrivée à l'église, j'ai trouvé... l'église était en feu et elle était
23 détruite.

24 Nous nous sommes rendues... je suis entrée dedans et j'ai vu des corps que je
25 pouvais identifier — si c'étaient des femmes ou des enfants —, mais je ne pouvais
26 pas savoir c'est qui, exactement.

27 Q. Combien de corps avez-vous vus, environ ?

28 R. Vous parlez de corps qui étaient brûlés ou des cadavres de personnes qui étaient

1 tuées ?

2 Q. (*Début d'intervention inaudible : canal fermé*)... dû être beaucoup plus précis.

3 Je parle de corps que vous avez observés lorsque vous étiez à l'intérieur de l'église
4 qui avait brûlé.

5 R. Même si je ne pouvais pas reconnaître les noms de ces personnes, mais je me
6 rappelle qu'il y en avait huit.

7 Q. Je vous remercie.

8 Donc, à part les deux personnes dont vous nous avez parlé et les huit cadavres dans
9 l'église, avez-vous vu d'autres corps de personnes décédées aux environs ?

10 R. Je peux dire que cet endroit ressemblait à un abattoir puisqu'il y a un... un
11 homme qui s'appelle... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom que le
13 témoin a cité.

14 M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Pourriez-vous répéter le nom de la personne que vous avez citée ? Les interprètes
16 ne l'ont pas saisi.

17 R. Mwe Shege (*phon.*).

18 Q. Je vais demander à M. le greffier de vous montrer un extrait vidéo, et je vais vous
19 demander d'identifier ce que l'on vous montre.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Il s'agit de la pièce KEN-OTP-0033-0104. Pouvons-
21 nous la voir à partir de la cote 7:11 à 7:50 — 7 minutes et 50 secondes ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de passer à autre
23 chose, pourriez-vous demander au témoin de nous expliquer qui est ce Mwe Shege
24 (*phon.*) dont elle a parlé ? On a un nom mais on ne sait pas qui c'est.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, en attendant que la vidéo soit montrée, pourriez-vous nous
27 dire qui est ce Mwe Shege (*phon.*) ? Et si possible, épelez son nom afin qu'il soit
28 correctement consigné.

1 R. Mwe Shege, c'est un monsieur qui habitait à Kiambaa. Sa famille y habitait
2 également.

3 Il était de petite taille... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le dernier mot
5 que le témoin a prononcé.

6 M. STEYNBERG (interprétation) :

7 Q. Pourriez-vous répéter la fin de votre réponse pour les interprètes ?

8 R. Il était cultivateur.

9 Q. Sur la transcription, il se peut qu'on vous ait coupée avant que vous n'ayez le
10 temps de terminer votre réponse...

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, le... le témoin a utilisé
12 le mot « *korino* » (*phon.*) ; les interprètes ont dit qu'il s'agit de « cultivateur », que cela
13 signifie « cultivateur », mais justement non, ça ne signifie pas du tout « cultivateur ».
14 Et c'est l'un des problèmes graves que nous avons en ce moment, dont nous avons
15 parlé précédemment.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

17 Q. Madame le témoin, nous essayons de déterminer le... la profession de
18 M. Mwe Shege (*phon.*).

19 D'après les interprètes, il semblerait que vous ayez dit qu'il soit cultivateur, mais
20 était-il bel et bien cultivateur ? Et sinon, quelle était sa profession ?

21 R. Non, non, il n'était pas cultivateur. Quand je parle de « *mukorino* » (*phon.*), je parle
22 bien des personnes qui mettent un foulard comme les musulmans. Il s'agit bien
23 d'une église, il achetait « de » mais qu'il vendait dans la localité.

24 Q. Et que lui est-il arrivé ?

25 On en a parlé parce que, dans votre récit, vous avez dit qu'il y avait une personne ;
26 ensuite, vous avez dit Mwe Shege. Pourquoi avez-vous prononcé ce nom de
27 Mwe Shege (*phon.*) ? Comment intervient-il dans votre histoire ?

28 R. C'est puisque vous m'avez posé des questions, une question si j'avais trouvé

1 d'autres corps, le 2 janvier.

2 Q. Vous dites donc qu'il s'agissait d'un des cadavres que vous avez aperçus ?

3 R. Son corps ne se trouvait pas dans l'église, il se trouvait dans le champ de maïs, à
4 l'extérieur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

6 Q. Mais vous avez constaté qu'il était mort ; c'est ça que vous nous dites ?

7 R. Bien sûr. Il était déjà mort, il avait déjà été brûlé au niveau du ventre.

8 Q. Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
10 vous pouvez poursuivre.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais terminer sur ce point.

12 Q. Vous avez commencé, lorsque je vous ai demandé si vous aviez vu d'autres corps
13 à l'extérieur de l'église, vous avez déclaré que c'était comme un abattoir, vous avez
14 parlé de cette personne ; est-ce que vous pourriez décrire d'autres personnes, si vous
15 en avez vu, à l'extérieur de l'église ?

16 R. *(Intervention non interprétée).*

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas entendu l'interprétation. Est-ce que ça a
18 été interprété ?

19 Je vais répéter la question.

20 Q. Un petit peu de patience, Madame le témoin, s'il vous plaît. Apparemment, il y a
21 un problème technique.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je faire une suggestion ?

23 Bon, c'est un petit peu comme le... le chuchotage ou le téléphone arabe. Le swahili
24 est un... est une langue très largement parlée. Je ne vois pas pourquoi il faut une
25 traduction du swahili vers le français ou vers l'anglais ; cela est une source d'erreur.
26 Je pense qu'il vaudrait mieux que le Greffe reçoive l'instruction de fournir... Enfin, je
27 ne suis pas sûr que ce... ce système de téléphone arabe soit le... la meilleure
28 solution. Je ne sais pas si c'est un avantage pour qui que ce soit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est la deuxième fois que
2 j'entends qu'il n'y a pas eu d'interprétation. Pourquoi faut-il une... une interprétation
3 relayée ? Le... le... le... le témoin parle swahili, n'est-ce pas ? Pourquoi ne peut-on
4 pas avoir une interprétation directe du swahili vers l'anglais ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais que nous ayons cela avant que le
6 contre-interrogatoire ne commence. Je voudrais que nous ayons cela d'ici lundi.
7 Est-ce qu'on pourrait organiser ça d'ici lundi ? Nous souhaiterions que les ressources
8 soient rendues disponibles pour cela. Nous voudrions une interprétation directe. Ce
9 n'est pas du tout une critique à l'égard des collègues, là haut, dans les cabines, qui
10 travaillent pour nous. Nous pensons simplement que c'est une source de difficulté
11 supplémentaire ; ce n'est pas du tout de leur faute. Je trouve que ce serait beaucoup
12 mieux du point de vue de l'organisation d'avoir une interprétation directe d'une
13 langue à l'autre, donc vers l'anglais, que nous écoutons.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, nous prenons bonne
15 note de votre remarque et nous verrons ce qu'il est possible de faire. En tout cas, ce
16 n'est pas possible aujourd'hui.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est difficile effectivement de... de faire avancer
18 les choses de manière fluide avec ce relais en interprétation. Peut-être que nous
19 arriverons déjà au contre-interrogatoire dès demain — je... je voulais le dire.

20 Ah ! Je me suis un petit peu perdu en route. Excusez-moi.

21 Q. Madame le témoin, pour terminer sur ce point, vous avez parlé de la... de ce qui
22 entourait l'église, vous avez dit que cette zone ressemblait à un abattoir, vous avez
23 fait mention d'un... d'une personne morte que vous aviez vue.

24 Et très brièvement, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour combien d'autres
25 personnes il y avait, combien d'autres cadavres vous avez vus sur cette scène ? Vous
26 ne devez pas les nommer tous.

27 R. Il y avait trois personnes qui étaient tuées, qui étaient... il y avait d'autres qui
28 étaient découpées à la machette, qui étaient au nombre de six.

1 Q. Désolé, je dois... je dois vous faire préciser.

2 Vous avez parlé de trois personnes. Vous avez mentionné six personnes, ensuite —
3 six personnes qui auraient été blessées avec des machettes ; alors, est-ce que vous
4 parlez de trois cadavres ou de six cadavres ?

5 R. Je vous ai dit ceci : j'ai dit les personnes que j'ai trouvées qui étaient décédées
6 étaient au nombre de trois, mais d'autres étaient des personnes qui avaient perdu
7 connaissance, et la Croix-Rouge les a « pris » pour les emmener à l'hôpital. C'était en
8 date du 2.

9 Q. Merci, je crois que c'est clair.

10 Et votre maison et vos biens, qu'en est-il advenu ?

11 R. Je suis retournée chez moi en date du 2. J'ai trouvé que ma maison n'était pas
12 détruite, mais mes effets étaient volés, comme mes vaches, des moutons étaient
13 volés. J'avais aussi des poules, et ces poules avaient aussi des poussins.

14 Q. Et est-ce qu'ils ont été volés également ?

15 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je n'aime pas faire beaucoup
16 d'objections parce que je ne voudrais pas interrompre la fluidité de l'interrogatoire
17 de l'Accusation, mais c'est une question directrice.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est un point
19 contesté ? Est-ce que vous contestez le fait que ces poulets ont été volés ?

20 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, une... une chose apparaît dans cet
21 interrogatoire, c'est la capacité de ce témoin à se rappeler de choses qu'elle a « dit »
22 précédemment, pas uniquement devant cette Cour, mais aussi aux enquêteurs.
23 Donc, si la Défense (*phon.*) autorise des questions directrices, cela aidera le témoin à
24 produire une histoire taillée sur mesure, qui ne serait pas forcément en accord avec
25 la vérité.

26 Je crois que, en toute équité pour la Défense, la bonne méthode d'interroger les
27 témoins autorisée par cette Cour doit être suivie. Il ne faut pas autoriser l'Accusation
28 à avoir beaucoup de latitude en dehors de la manière dont on interroge les témoins

1 normalement, et autoriser l'Accusation à mettre des mots dans la bouche du témoin.

2 Merci.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, c'était effectivement une question
4 directrice, c'était une question directrice sur une question mineure d'aucune
5 conséquence pour la procédure.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Justement, c'est pour cela
7 que j'ai posé la question. Je voulais savoir si c'était effectivement un point contesté,
8 puisqu'il semblait dire qu'il y avait une certaine stratégie dans le contre-
9 interrogatoire qu'ils avaient à l'esprit.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Il semble qu'il soit autorisé à le faire remarquer,
11 comme le souhaite la Cour. Je... j'attends avec impatience leurs questions au sujet de
12 ces poulets.

13 Q. Madame le témoin, qu'en... qu' est-il advenu des poulets et de leurs poussins ?

14 R. On prenait des poulets et on les mettait dans des bouteilles et puis on les pilait, et
15 on a trouvé aussi des œufs qui étaient aussi détruits.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : À ce stade, j'aimerais demander au greffier
17 d'audience de bien vouloir diffuser la vidéo, ce qui correspond à la référence que j'ai
18 donnée tout à l'heure, donc le minutage 17:18 à 17:50 à 7... (*l'interprète se corrige*) de
19 7:18 à 7:50.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous allons diffuser la vidéo, et comme c'est la
21 pratique commune devant cette Cour, il n'y aura pas d'interprétation ni de
22 transcription pour cette vidéo.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je dois le préciser : nous n'avons pas besoin de
24 l'audio, nous souhaitons simplement montrer les images au témoin, pour qu'elle
25 identifie ce qui figure sur ces images.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 Merci.

28 Q. Est-ce que vous pouvez identifier ce que vous venez de voir, Madame le témoin,

1 pour la Chambre ?

2 R. Ici, je vois, c'est l'église de Kiambaa.

3 Q. Avant que nous ne passions à autre chose, qu'est-ce que sont ces objets empilés à
4 l'avant de l'église ?

5 R. Ce sont ces bicyclettes, c'est là où se trouvaient ces bicyclettes.

6 Mais lorsque l'église était brûlée, ils ont rassemblé ces bicyclettes. Au début, ces
7 bicyclettes étaient placées de part et d'autre.

8 Q. Bien. Je... je vais passer maintenant aux événements du 20... du 7... du 7 janvier,
9 du 2... du deuxième... du 2 janvier (*se corrige l'interprète*)... du 2 janvier.

10 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre ce qu'il est advenu de vous et de votre
11 famille ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, avant
13 que nous ne passions à autre chose, qu'est-ce que nous devons faire de cela ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. J'aimerais faire déposer cette partie de la
15 vidéo dans le dossier des preuves, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il une objection ?

17 M^e FAAL (interprétation) : Pas d'objection.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas de... Je crois qu'on pourrait obtenir une
19 certaine... des informations supplémentaires sur ce document, y compris la question
20 de savoir si ça a été obtenu de la part du témoin lui-même ou bien ailleurs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous contestez
22 les événements indiqués sur l'image ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, pas nécessairement, mais nous
24 souhaiterions obtenir davantage d'éléments d'authentification sur le document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsqu'il n'y a pas de
26 véritables raisons de présenter des objections, pourquoi les faites-vous ? Vos
27 collègues ne voient pas d'objection. S'il y a une contestation du fait que la... l'église
28 de Kiambaa a été brûlée, alors, c'est autre chose.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous ne contestons pas le fait que l'église ait
2 été brûlée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que c'est tout ce
4 que cela montre, cette vidéo, n'est pas ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'en... je me remets entre les mains de la
6 Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La pièce est admise. Je ne
8 sais pas ce que... comment nous devons procéder exactement avec les vidéos, ici.
9 Je... je suis habitué à voir la vidéo effective versée en tant que pièce.

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous allons donner un numéro EVD comme
11 nous l'avons fait pour les autres pièces qui ont été admises.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Nous allons donc
13 marquer cela dans la prochaine série.
14 Maître Khan QC.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Le plus simple est de dire « Pièce n° 1 », « Pièce
16 n° 2 », « Pièce n° 3 de l'Accusation ». Nous pourrions procéder de la même façon.
17 C'est beaucoup plus simple que de donner ces longs numéros EVD.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà pourquoi nous avons
19 la version longue et la version courte.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pour le procès-verbal, cette pièce n° 3, vidéo
21 KEN-OTP-0033-0104 qui a été présentée au témoin, minutage 7:18 à 7:50, sera
22 considérée comme confidentielle et se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00003.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

24 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je suis sûr que le Greffe
25 fournira une liste des pièces pour que ce soit plus facile pour les parties et les
26 participants. Je pense que cela sera fait, mais je souhaitais que cela figure au
27 procès-verbal.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est noté.

1 M. STEYNBERG (interprétation) :

2 Q. Madame le témoin, pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il est advenu de
3 vous-même et de votre famille après cet incident ? Où est-ce que vous êtes allés, où
4 avez-vous logé ?

5 R. En date du 2, (Expurgée), je suis rentrée
6 chez moi, j'ai sorti des sacs de maïs, et j'ai demandé à ce que les personnels de la
7 Croix-Rouge me transportent.

8 Q. Et où avez-vous habité, logé, après cela ?

9 R. Je suis allée à la cathédrale.

10 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui d'autre se trouvait à la cathédrale ?
11 Pour être plus précis, vous et votre famille, simplement, ou d'autres personnes
12 également ?

13 R. À la cathédrale, nous avons trouvé des Kikuyu qui sont venus des différentes
14 localités.

15 Q. Comme qui ou d'où... venant d'autres... de quelles autres localités ?

16 R. Ils sont venus de Kimuri, Kiambaa, Nandi Hills, Huruma, Langas, Mumbi ; nous
17 étions nombreux à cet endroit.

18 Q. Combien de temps êtes-vous restés à cet endroit ? Combien de temps êtes-vous
19 restés à la cathédrale d'Eldoret ?

20 R. À ce moment-là, notre intelligence n'était pas stable, mais je me rappelle, lorsque
21 le président Kibaki est venu nous voir à la cathédrale, et c'est à ce moment-là qu'il a
22 ordonné à ce que... qu'il nous amène... il nous a ordonné à ce qu'on nous amène à
23 un autre endroit.

24 À la cathédrale, nous étions nombreux, et la place n'était pas suffisante. On a
25 (*inaudible*) à ce que nous puissions à (*inaudible*) là où il y avait un endroit plus
26 spacieux.

27 Et à ce moment-là, il y avait d'autres personnes qui venaient d'autres localités qui
28 étaient amenées par des véhicules de la Croix-Rouge jusqu'à la cathédrale.

1 Q. Est-ce que vous pourriez répéter à quel endroit vous êtes allés après la cathédrale,
2 en venant de la cathédrale ?

3 R. Nous sommes allés à *showground*.

4 Q. Et où se trouvait ce *showground*, cet espace ?

5 R. C'était à Eldoret, c'était le *showground* d'Eldoret.

6 Q. Et combien de temps êtes-vous restés à ce *showground* d'Eldoret ?

7 R. Nous y sommes restés jusqu'à ce que l'opération de retour à la maison a
8 commencé, et on nous a retournés dans nos maisons.

9 Q. Et c'était combien de temps après l'attaque du 1^{er} janvier ?

10 R. Je dirais, c'est une année et quatre mois, parce que nous sommes retournés...
11 c'était à la fin du mois de mai.

12 Q. Est-ce que vous avez jamais appris (Expurgée)
13 le jour de l'attaque ?

14 R. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Le 2... le 2 janvier, vous êtes retournée au lieu de l'attaque, mais est-ce que vous
17 avez cherché à d'autres endroits (Expurgée)?

18 R. C'était un travail difficile. Lorsque je suis retournée là le 2, et chaque fois, quand
19 j'apprenais qu'il y avait un endroit (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. Vous avez déclaré que vous étiez allée au *Moi Referral hospital* (Expurgée);

23 est-ce que vous vous êtes rendue dans une autre institution pour rechercher
24 (Expurgée) ?

25 R. Oui, nous sommes allés jusqu'à Mochare (*phon.*), et c'était un travail très difficile à
26 Mochare (*phon.*), parce qu'à la morgue, c'était très difficile (Expurgée). Il y
27 avait... On entassait des corps et on... on apposait un panneau avec écrit « Kalenjin »
28 ou « Kikuyu ».

1 Q. Les corps des... des Kikuyu et des Kalenjin, est-ce qu'ils étaient mélangés ou bien
2 est-ce qu'ils étaient séparés ?

3 R. Ils étaient séparés. Il y avait un panneau en bois sous forme de croix où... qui était
4 là, on entassait des corps et on écrivait là-bas « Kalenjin ». Et on faisait cela pour
5 chaque groupe où on pouvait écrire « des Kalenjin », « des Kikuyu » ; c'était un
6 travail difficile.

7 Si vous vous imaginez (Expurgée) peut se trouver parmi ces cadavres, il n'y a
8 personne qui vous aide, on vous demande vous-même de vous occuper de la tâche
9 de chercher (Expurgée). C'était difficile.

10 Q. J'imagine que ça a dû être très difficile.

11 Est-ce que vous pourriez décrire ces corps ? Est-ce qu'ils étaient sur des tables, sur
12 des lits, à terre ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Si cela peut être utile, il n'y a pas de contestation
14 s'agissant de ces cadavres ; nul besoin de... d'imposer cela au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'allais justement poser la
16 question.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien. Je vais passer à autre chose.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, afin que la
20 transcription soit bien claire, il a été fait référence à une expression... vous avez
21 vous-même utilisé (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 R. (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 R. Oui.

6 Q. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

8 M. STEYNBERG (interprétation) :

9 Q. Comment pouviez-vous faire la distinction entre les cadavres kikuyu et les
10 cadavres kalenjin à la morgue ?

11 R. Je vous l'ai bien dit : on... on... on écrivait sur une planche « Kalenjin » et, d'autre
12 part, on écrivait sur une planche « Kalenjin ». En fait, il n'y avait pas moyen d'y
13 retrouver ton frère. C'est question d'y arriver et tourner les cadavres.

14 Et comme les gens avaient la même pensée, on trouvait que c'était bien d'écrire là-
15 bas... « Kalenjin » là-bas, là-bas, « Kikuyu ». Alors, on a dû vérifier même là où
16 c'était marqué des Kikuyu ou des Kalenjin.

17 Et finalement, on a trouvé qu'il y avait des jeunes gens sur lesquels on avait mis de la
18 peinture sur les orteils ; et ça, c'étaient sur les Kalenjin.

19 Sur les Kikuyu, on ne mettait aucun signe.

20 Q. Veuillez nous décrire la peinture que vous avez vue sur les orteils des Kalenjin.

21 R. Sur le dernier orteil, on avait mis la couleur rouge, on y avait peint avec de la
22 couleur rouge.

23 Q. Est-ce que vous parlez du gros orteil ou du petit orteil ?

24 R. C'est sur le petit orteil du pied.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, cela peut paraître quelque
26 peu étrange, mais ça prendra tout son sens dans un instant.

27 Q. À ce stade, je vais vous demander d'identifier une autre... un autre extrait vidéo
28 portant la référence suivante : EVD-KEN-OTP-0080-0731, à partir de la minute

1 21:30 à la minute 24:30... 55.

2 Encore une fois, je n'ai pas besoin de la bande audio.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, ça semble s'être
6 arrêté ; je vous ai demandé de faire défiler la vidéo jusqu'à la minute 24:55.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 Merci, vous pouvez arrêter le défilement.

9 Q. Madame le témoin, avez-vous vu cet extrait ?

10 R. Oui, je l'ai vu.

11 Q. L'on peut y voir des scènes filmées à l'intérieur d'un bâtiment ; pouvez-vous dire
12 à la Chambre où cela a été enregistré ?

13 R. Ça, c'est la... l'église dans laquelle nous nous étions réfugiés ; c'est la cathédrale
14 d'Eldoret... Ça s'appelle *Eldoret cathedral*.

15 Q. Dans cet extrait vidéo, nous voyons un certain nombre de personnes allongées
16 par terre, mais nous ne voyons pas ce qui se passe à l'extérieur de la cathédrale.

17 Pouvez-vous nous dire si, outre les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de
18 l'église... de la cathédrale, il y avait d'autres personnes à l'extérieur ?

19 R. Oui. Nous étions tellement nombreux que la cathédrale était devenue très petite,
20 alors, la plupart dormaient dehors.

21 Q. Et d'après cette vidéo, l'on peut voir qu'elle a été enregistrée le 1^{er} janvier 2008. Et
22 je sais que ce n'est pas vous qui avez enregistré cette vidéo, mais d'après ce que vous
23 avez pu observer, en arrivant à la cathédrale, ce jour-là, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2008,
24 pouvez-vous nous dire si cette date est exacte ?

25 R. Bon, je ne sais pas, parce que je ne savais pas qu'il y avait des caméras qui
26 enregistreraient, mais moi, je suis arrivée le 1^{er}.

27 Q. Lorsque vous êtes arrivée le 1^{er}, les scènes que vous avez pu observer, est-ce que
28 vous trouvez qu'elles ressemblent à celles que vous venez de voir sur cet extrait

1 vidéo ?

2 R. Oui, ça se ressemble, ces images, parce que c'est ici que nous étions tous.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je vous demander à ce
5 que ce document soit versé au dossier en tant que pièce de l'Accusation n° 4 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Des objections ?

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection
8 comme telle à l'extrait vidéo, en ceci que l'on peut y voir des images de ce qui a pu se
9 produire à la cathédrale.

10 Cela dit, Monsieur le Président, nous contestons la date, car cette date pourrait
11 s'avérer pertinente plus tard. Mais ce que nous pouvons accepter à ce stade, c'est que
12 ces scènes démontrent bien ce qui a pu se passer à la cathédrale d'Eldoret. La seule
13 chose que nous contestons pour l'instant, c'est la date.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection de notre part.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'extrait vidéo sera versé au
16 dossier et ce que l'on appellera communément la pièce de l'Accusation n° 4.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, avec votre
18 autorisation, je... j'accorderais la cote suivante à cette pièce de l'Accusation n° 4 :
19 KEN-OTP-0080-0031, elle sera classée comme confidentielle et à noter que les extraits
20 vidéo qui ont été montrés au témoin sont à partir de la minute 21:30 à 24:55. Afin de
21 corriger ce qui a été mentionné à la page 32, lignes 15 à 17 dans la transcription en
22 temps réel, le... la pièce n° 2, qui correspond à la cote EVD T-OTP-0002 *(phon.)*, eh
23 bien, cette pièce portera la... sera versée au dossier en tant que 2^e croquis annoté par
24 le témoin ; donc, il portera la référence, pièce de l'Accusation n° 2, et sera... portera
25 également une référence EVD. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

27 M. STEYNBERG (interprétation) :

28 Q. Merci, Madame le témoin.

1 Avant de passer à un autre sujet, pouvez-vous dire à la Chambre si vous vous êtes
2 sentie en sécurité et en sûreté lorsque vous vous trouviez à la cathédrale ; aviez-vous
3 des craintes pour votre sécurité ?

4 R. Dans ces conditions, on s'attendait à... à tout. On pouvait mourir ou on pouvait
5 survivre. On était là et quiconque voulait nous tuer pouvait nous tuer. Et même si je
6 vis encore, à ce moment-là, on n'avait aucun espoir de revivre.

7 Q. Très bien.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Le dernier extrait vidéo que j'aimerais que l'on
9 diffuse est le suivant : KEN-OTP-0026-4599. C'est un court extrait vidéo à partir de la
10 minute 2:30 à 2:35... 45 (*correction de l'interprète*) — 2:45.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 Je vous remercie.

13 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous décrire la scène que vous voyez
14 sur cet extrait vidéo ?

15 R. C'est... ici (*phon.*), c'est à *showground* Eldoret, c'est là qu'on nous avait déplacés.

16 Q. Pouvez-vous nous parler des conditions de vie là-bas : le nombre... du nombre de
17 personnes qui s'y trouvaient ?

18 R. La vie était dure. En premier lieu, tant que le... la Croix-rouge n'apportait pas de la
19 nourriture, on vivait sans manger. Et puis c'est difficile de vivre sous les tentes, il fait
20 extrêmement chaud quand il y a du soleil ; et quand il pleuvait, on était mouillés.

21 Q. Et approximativement, combien de personnes étaient là, avec vous au
22 *showground* ?

23 R. Je vais faire une approximation, parce que je n'ai pas compté un à un, nous étions
24 environ plus de 10 000 personnes.

25 Q. Enfin, pouvez-vous nous parler de l'appartenance ethnique des personnes qui se
26 sont réfugiées au Eldoret *showground* ?

27 R. Là, nous étions des Kikuyu. (Expurgée)

28 (Expurgée)... une ethnie différente, je ne pouvais pas appeler un enfant dans un nom

1 à résonance kalenjin.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Q. (Expurgée)

4 R. (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. Je vous remercie.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Cet après-midi, il ne nous reste pas beaucoup de
11 temps, et j'aimerais... je voudrais aborder un autre sujet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, vous devez...
13 quelque chose avec cette vidéo.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.
15 Puis-je demander à ce que le court extrait vidéo qui a été identifié par le témoin
16 comme étant le « Eldoret showground » soit versé au dossier en tant que pièce de
17 l'Accusation n° 5 ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Des objections ?

19 M^e FAAL (interprétation) : Non.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est donc versé
22 au dossier en tant que pièce d'Accusation n° 5.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, la pièce
24 d'Accusation n° 5 portera la référence suivante : EVD-T-OTP-0005. Ce qui
25 correspond à la vidéo portant la référence KEN-OTP-0026-4599.

26 Ce sera classé confidentiel à partir de la minute 2:30 à 2:45. La pièce de l'Accusation
27 n° 4 sera... se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-0004.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Est-ce que vous voulez que tous ces documents... toutes ces pièces soient
3 considérées comme confidentielles, Monsieur le Procureur ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Deux de ces extraits vidéo ont été diffusés au
5 début du procès, en audience publique, il n'est donc pas nécessaire, de notre point
6 de vue, de les classer comme confidentiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À mon avis, si ce n'est pas
8 absolument nécessaire, les pièces doivent demeurer publiques.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à cela. Les trois
10 extraits vidéo pourraient être placés comme publics.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne serait-il pas préférable
12 que vous nous indiquiez, en amont, ce que vous souhaitez verser au dossier en tant
13 que pièce confidentielle et ce que vous souhaitez verser en tant que pièce publique.
14 Ce serait peut-être une meilleure façon de procéder.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président, je pourrais
16 procéder de la sorte. Normalement, les pièces sont toutes confidentielles par défaut,
17 mais dans l'intérêt de la publicité des débats nous pourrions procéder de cette façon.
18 Monsieur le Président, est-ce que nous siégeons jusqu'à 16 h 30 ou à 16 h ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 16 h.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, il ne reste que deux minutes.

21 Je suis sur le point d'aborder un nouveau sujet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'il serait
23 préférable que vous arrêtiez maintenant et nous reprendrons demain, à 9 h 30.

24 L'audience est levée.

25 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 58)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1 *(L'audience est levée à 15 h 59)*